

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Moselle

Arrondissement de THIONVILLE



Arrêté portant numérotation d'une habitation N° 2026/9

Le Maire de la commune de MOYEUVRE-PETITE ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28 ;

CONSIDERANT que le numérotage des habitations est une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

CONSIDERANT que la construction sise 2 route d'Hayange comprend deux logements distincts possédants chacun une entrée séparée ;

CONSIDERANT qu'un seul numéro pour les deux logements est apposé sur la façade de cette construction ;

CONSIDERANT que cette situation entraine des confusions pour la réception du courrier, des colis et dans certaines démarches administratives ;

ARRÊTE

Article 1 : le numéro « 2 bis » est attribué au logement situé au premier étage de la construction sise section 2 parcelle 83.

Article 2 : le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque sur la façade de la construction au-dessus de la porte menant au logement concerné ou directement à proximité.

Article 3 : il est préconisé au propriétaire d'ajouter une numérotation sur la boîte aux lettres concernée.

Article 4 : l'apposition de cette plaque est à la charge du propriétaire.

Article 5 : l'entretien de cette plaque est à la charge du propriétaire qui doit s'assurer que le numéro soit constamment net et lisible. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celui apposé.

Article 6 : aucun numérotage autre que celui prévu au présent arrêté n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré sans l'autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 8 : ampliation du présent arrêté :

- Préfecture de la Moselle
- Cadastre
- Intéressé.

Le 14/04/2026

Le Maire,
F. STIBLING

